

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE ACTIVITES IMMOBILIERES

Décret n° 2016-173 du 18 février 2016
Complété par le décret n° 2020-1259 du 14 octobre 2020

La **formation continue** des **agents immobiliers** a pour objectif la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de la profession.

L'obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier concerne :

- les titulaires d'une **carte professionnelle**, quelle que soit la mention (**transaction** sur immeubles et fonds de commerce, **gestion** immobilière, **syndic**, marchand de listes ou prestations de services) ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le ou les représentants légaux **et** statutaires ;
- les **directeurs** d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau ;
- les **collaborateurs**, salariés ou non, habilités par le titulaire de la **carte professionnelle** à négocier, s'entremettre ou s'engager pour lui.

Durée de la formation continue

La durée de **formation continue** d'un **agent immobilier, administrateur de biens et/ou syndic** est de :

- 14 heures par an ;
- ou 42 heures au cours de 3 années consécutives d'exercice.

Contenu de la formation continue

La **formation continue** doit être en lien direct avec l'activité professionnelle de l'**agent immobilier, administrateur de biens et/ou syndic** et avoir trait :

- aux domaines juridique, économique, commercial ;
- à la déontologie ;
- et aux domaines techniques relatifs à la construction, l'habitation, l'urbanisme et la transition énergétique.

Pour les titulaires d'une **carte professionnelle qui expire à partir du 1er janvier 2021**, le décret n°2020-1259 du 14 Octobre 2020 prévoit que **dans la formation des professionnels de l'immobilier doivent être incluses « au moins 2h portant sur la non-discrimination à l'accès au logement et au moins 2 h sur la déontologie »**. Ces heures sont comprises dans les 42 Heures de formation à effectuer sur 3 années d'exercice ou 14H par année d'exercice.

Dispositions transitoires entre le 1 janvier 2021 et le 31 mars 2021 : Pour le renouvellement des cartes arrivant à échéance entre le 1er Janvier et le 31 Mars 2021 les professionnels devront justifier d'au moins 1h de formation sur la non-discrimination à l'accès au logement.

Les activités validées au titre de l'obligation de formation continue d'un **agent immobilier, administrateur de biens ou syndic** sont la participation aux actions :

- d'adaptation et de développement des compétences ;
- d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;

- de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique.

Peuvent également être pris en compte :

- la participation à des colloques, dans la limite de 2 heures par an, et sous certaines conditions ;
- l'enseignement, dans la limite de 3 heures par an.

Le **renouvellement** de la **carte professionnelle** est subordonné au respect de l'obligation de **formation continue** par l'**agent immobilier, administrateur de biens** ou **syndic**. Les attestations de formation ou de présence à un colloque devront être transmises à la CCI concernée au moment de la **demande de renouvellement** de la **carte professionnelle**.

La CCI contrôle uniquement le respect de l'obligation de formation continue du titulaire de la carte professionnelle (représentants légaux et statutaires, si le titulaire de la carte est une personne morale).

Le titulaire de la carte assure seul le contrôle de l'obligation de formation continue des directeurs d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau et des collaborateurs, salariés ou non.